

• (2.50 p.m.)

Malgré les explications, et du juge-avocat général au comité et du ministre, la signification de ces mots n'est pas claire. La phrase: «Les grades ne seraient établis qu'aux fins de la loi seulement;» demande à être expliquée et ses répercussions à être explicitées. La note continue ainsi:

b) les autres désignations de grade qui pourraient être utilisées seraient limitées aux grades présentement détenus dans les trois services;

c) le gouverneur en conseil, et non le ministre, aurait autorité pour établir des règlements concernant d'autres désignations de grade.

Il semble y avoir contradiction dans les termes au dernier paragraphe. Le gouverneur en conseil a toujours eu, à ma connaissance, le pouvoir de pourvoir aux désignations de grade ou autres, chaque fois que la chose était souhaitable, en n'importe quel temps et à n'importe quelle fin. Le comité devrait avoir une explication sur les répercussions juridiques des paragraphes b et c. Sont-ils contradictoires? Eu égard aux témoignages déposés devant le comité, eu égard aux protestations, éditoriaux de journaux, lettres etc., dénonçant l'instauration d'une structure unique dans les forces armées, et étant donné que le ministre s'est rendu compte de la folie de son idée première, comme le prouve l'amendement dont nous sommes saisis et qui autorise l'attribution de grades particuliers au personnel de l'aviation, de la marine et de l'armée, ne serait-il pas disposé à éliminer tout l'article? Il n'y a aucun avantage à le garder. Si je comprends bien, les autres grades seront conservés tels qu'ils sont actuellement. J'espère du moins qu'il en sera ainsi.

M. Brewin: Monsieur le président, je me joins au député de Calgary-Nord, pour demander au ministre de définir ce qu'il entend par les «fins de la loi». Par ailleurs, avant que la Chambre ne confère au gouverneur en conseil le pouvoir dont il est question dans cet article, le ministre devrait expliquer les circonstances dans lesquelles le gouverneur en conseil pourra exercer lesdits pouvoirs. J'ai déduit des explications que le ministre a données au comité, comme l'a fait aussi le député de Calgary-Nord, que la structure à grades identiques pour les trois armes n'a été adoptée qu'à des fins de comptabilité, et que le bill ne vise pas à faire porter à un officier ou à un sous-officier de marine un grade d'officier de l'armée de terre. Le comité apprécierait que le ministre explique les termes: «Aux fins de la loi seulement», ce qui permettrait d'avoir

une idée du genre de mesure que peut prescrire le gouverneur en conseil.

L'hon. M. Hellyer: Monsieur le président, lorsque le bill dit que les grades ne seront établis qu'aux fins de la loi, cela signifie qu'ils seront établis à des fins juridiques. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'utilisation de diverses désignations de grades à d'autres fins.

J'ai bien précisé au comité que nous n'avons pas l'intention d'apporter de changements aux désignations de grades à l'heure actuelle en plus de ceux que les militaires des deux sexes trouveront raisonnables. La grande majorité des aviateurs, je pense, préfèrent les nouvelles désignations, mais les marins hésitent à s'en servir. Je me suis engagé à procéder avec beaucoup de circonspection dans ce domaine qui n'est pas assez important pour blesser les susceptibilités. Avec le temps, nous croyons qu'on évoluera vers des désignations uniques pour certains grades. Il n'en sera peut-être jamais ainsi quant aux grades d'officiers supérieurs dans la marine, mais beaucoup dépend, je le répète, de ce que feront d'autres pays du monde et dans quelle mesure ils modifieront leurs désignations de grades. Nous n'avons pas l'intention de donner suite à cette proposition à la hâte. Nous ne procéderons qu'avec l'assentiment de la plupart des militaires des deux sexes.

M. Herridge: Monsieur le président, puis-je poser une question au ministre. L'article 4 du bill dit partiellement:

L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

22. (1) Aux fins de la présente loi, les grades des officiers et des hommes des forces canadiennes sont ceux qui figurent dans la colonne I de l'Annexe.

Certains colonels honoraires qui comptent à l'effectif militaire du Canada se demandent quelle répercussion ce projet de loi aura sur leur grade et leur uniforme à l'avenir. Quel uniforme seront-ils autorisés à porter après l'adoption de cette loi? Le ministre dira-t-il au comité quelle sera l'influence du bill sur le grade des colonels honoraires et, une fois le bill adopté, quel uniforme ils devront porter?

Je n'ai pu m'empêcher de penser, en soulevant cette question, au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, colonel honoraire, qui, je suis sûr, se demande ce que seraient son grade et son uniforme après l'adoption du bill.

L'hon. M. Hellyer: On n'envisage aucun changement dans les postes de colonels honoraires et le bill n'en prévoit aucun. Ils n'auront pas à modifier leur tenue de cérémonie